



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE D'UNE
BUVETTE DANS UNE ENCEINTE SPORTIVE**

Le Maire de la Commune de Lectoure,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3342-1 du Code de la Santé Publique,

VU l'article 502 du Code Général des Impôts,

VU l'arrêté préfectoral du 22/12/2016 réglementant la police générale des débits de boissons dans le département du Gers,

CONSIDERANT la demande par laquelle **M. Jimmy LOICHOT, Co-Président de l'Amicale des Joueurs de l'USL Rugby**, sollicite la possibilité d'ouvrir au stade municipal Ernest Vila, un débit temporaire, de boissons dans le cadre des festivités organisées par la Mairie à l'occasion de la fête nationale ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Monsieur Jimmy LOICHOT, Co-Président de l'Amicale des Joueurs de l'USL Rugby, est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons des groupes 1 et 3, **le samedi 13 juillet 2024, de 18h au lendemain 1h**. Du fait de cette première autorisation, le quota 2024 d'autorisation d'ouverture de débit de boissons s'établit à 9.

ARTICLE 2° : Il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- *boissons du premier groupe : boissons sans alcool ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;*
- *boissons du groupe 3 : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

ARTICLE 3° : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. L'accès au débit de boissons est interdit aux mineurs de moins de seize ans non accompagnés d'une personne majeure. Le service de boissons alcoolisées doit impérativement prendre fin 1/2 heure avant la fermeture.

ARTICLE 4° : Le Maire de Lectoure et le Commandant de la Brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Fait à LECTOURE, le 31 mai 2024




Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

AUTORISATION D'OUVRIR UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de Lectoure

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique,

VU l'article 502 du Code Général des Impôts,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 réglementant la police générale et fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Gers,

CONSIDERANT la demande par laquelle **Monsieur Jimmy LOICHOT, Co-Président de l'Amicale des Joueurs de l'USL Rugby**), sollicite la possibilité d'ouvrir un débit temporaire de boissons le samedi 16 août 2024 sur l'esplanade du Bastion, dans le cadre de l'organisation des « Carriolades », course d'objets roulants Rue Nationale suivie d'un repas musical au Bastion ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : **Monsieur Jimmy LOICHOT, Co-Président de l'Amicale des Joueurs de l'USL Rugby**, est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons des groupes 1 et 3, le samedi 16 août 2024, de 12h au lendemain 1h. Du fait de cette première autorisation, le quota 2024 d'autorisation d'ouverture de débit de boissons s'établit à 4.

ARTICLE 2° : Il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir : *boissons du 1er groupe : boissons sans alcool ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ; boissons du groupe 3 : vin, bière, vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

ARTICLE 3° : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. L'accès au débit de boissons est interdit aux mineurs de moins de seize ans non accompagnés d'une personne majeure.

ARTICLE 4° Le service de boissons alcoolisées doit impérativement prendre fin 1/2 heure avant la fermeture.

ARTICLE 5° : Le Maire et l'Adjudant de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux organisateurs.

Fait à LECTOURE, le 31 mai 2024



Le Maire,

Xavier BALLENGHIEN

HÔTEL DE VILLE

Place du Général de Gaulle – 32700 LECTOURE – Tél : 05.62.68.70.22 – Fax : 05.62.68.91.60 – email : contact@mairie-lectoure.fr

Site : www.lectoure.fr